



Le devenir des cendres

Après une crémation, les cendres du défunt sont placées dans une urne funéraire. Mais peut-on la conserver à domicile ? La loi française encadre strictement cette question.

- ➔ Depuis la loi du 19 décembre 2008, **il n'est plus autorisé de conserver une urne funéraire chez soi.**

Que faire des cendres ?

Ce qui est autorisé

➔ **Inhumation ou dépôt de l'urne**

- Dans un **caveau familial** ou une **concession au cimetière**
- Dans un **columbarium** (case dédiée dans un espace cinéraire)
- Dans une **sépulture cinéraire** (type caverne)
- Le scellement d'une urne sur une sépulture existante est considéré comme une inhumation.

➔ **Dispersion des cendres**

- Dans un **espace de dispersion** (jardin du souvenir au cimetière)
- **En pleine nature** (hors voies publiques, cours d'eau, jardins privés, etc.).

En cas :

- d'inhumation ou de dispersion dans un cimetière, la mairie doit délivrer une autorisation,
- de dispersion en pleine nature, la famille du défunt doit transmettre une déclaration à la mairie de naissance du défunt indiquant le lieu et la date de dispersion.

Ce qui est interdit

- Garder l'urne à la maison.
- Disperser les cendres dans une propriété privée sans accord du préfet.
- Sceller une urne sur une tombe sans autorisation du marie.